



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Toulouse, le 21 janvier 2020

Le recteur de l'académie de Toulouse

à

S/c de Monsieur le proviseur du lycée Bourdelle de
Montauban

S/c de Monsieur l'inspecteur d'académie – directeur
académique des services de l'Education nationale de
Tarn-et-Garonne

DPE

ENVOI AR

Objet : incident lors de la tenue des épreuves communes de contrôle continu du
baccalauréat

Ce lundi 20 janvier matin étaient organisées les premières épreuves communes de
contrôle continu pour les élèves de première du lycée Bourdelle à Montauban, dans le
cadre du baccalauréat 2021.

D'après les informations dont je dispose à ce stade, au cours de la journée, plusieurs
personnes ont envahi certains bâtiments de l'établissement avec pour volonté manifeste
de perturber ces épreuves.

Cette attitude ne peut être valablement considérée comme constituant l'exercice normal
du droit de grève.

L'intrusion au sein d'un établissement d'enseignement scolaire pour perturber le bon
déroulement d'un examen est contraire aux obligations déontologiques des agents de
l'Etat et pourrait être qualifiée d'infraction pénale.

S'agissant des obligations statutaires, l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

prévoit que :

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. »

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. »

L'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des
fonctionnaires prévoit quant à lui que :

« Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de
l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son
supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de
nature à compromettre gravement un intérêt public. »

En outre, l'article 431-22 du code pénal dispose que « Le fait de pénétrer ou de se
maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité
en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les
autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de
l'établissement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
L'article 431-23 du même code prévoit enfin que : « Lorsque le délit prévu à l'article 431-
22 est commis en réunion, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45
000 € d'amende. »

Je souhaite établir au plus près votre responsabilité dans les faits qui m'ont été rapportés.
Je vous invite à m'indiquer, par retour de courrier et par la voie hiérarchique, tout élément
que vous souhaitez porter à ma connaissance à ce sujet avant que je n'envisage
l'ouverture d'une procédure disciplinaire à votre encontre.



2/2



Benoit DELAUNAY